A-538-80

A-538-80

Minister of Employment and Immigration (Appellant)

ν.

Rogelio Astudillo Gudino (Respondent)

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and Kelly D.J.—Toronto, June 16; Ottawa, June 29, 1981.

Immigration — Whether landing in Canada was obtained by improper means — Application by respondent, a citizen of Mexico, for permanent residence in Canada — Assessment of respondent based partly on employment offer in Canada — Visa issued after loss of employment, and then revoked in Mexico by telephone — No disclosure by respondent of revocation at Canadian port of entry — Whether the Immigration Appeal Board erred in finding that the respondent was not a person described in s. 27(1)(e) of the Immigration Act, 1976 in that he did not obtain landing as a permanent resident by improper means — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 2, 27(1)(e), 72(1)(b), 75(1) — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. 1-2, s. 5(t) — Immigration Regulations, Part 1, SOR-62/36, s. 28(1).

The respondent, a citizen of Mexico, applied for permanent residence in Canada to a visa officer in Mexico. He was offered employment with an airline company in Canada and, upon assessment, obtained sufficient points to become eligible for such status. Respondent subsequently lost his employment but was nevertheless issued a visa. He was however advised the next day, by a visa officer in Mexico, that the visa was no longer valid and that he should not proceed to Canada. Dismissing the officer's advice, respondent flew to Canada and at the port of entry, refrained from disclosing the loss of his employment and the revocation of his permit. The issue is whether the Immigration Appeal Board erred in finding that the respondent was not a person described in section 27(1)(e) of the Immigration Act, 1976, in that he did not obtain landing as a permanent resident by reason of improper means.

Held, the appeal is allowed. The change of circumstances having to do with loss of respondent's employment was clearly material and should have been disclosed to the immigration officer at the port of entry. The fact of loss of employment had the effect of altering respondent's status from one who was eligible to one who was not eligible for permanent residence. Without the points awarded to him for his "arranged employment" he did not have enough points to qualify for permanent residence. Accordingly, he would become inadmissible under section 5(t) of the Immigration Act of 1970. The test of materiality is thus satisfied. Furthermore, the Board was in error in imposing on the immigration authorities a duty to cancel a visa in a particular manner in the absence of such a requirement in the statute or Regulations. Here, the fact of revocation was admittedly communicated to the person con-

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Appelant)

a c.

Rogelio Astudillo Gudino (Intimé)

Cour d'appel, les juges Heald et Urie et le juge b suppléant Kelly—Toronto, 16 juin; Ottawa, 29 juin 1981.

Immigration — Il échet d'examiner si le droit d'établissement au Canada a été obtenu par des moyens irréguliers -Demande de résidence permanente au Canada soumise par l'intimé, citoyen mexicain - L'admissibilité de l'intimé a été établie en partie sur la base d'une offre d'emploi au Canada -Le visa a été délivré après la perte d'emploi, et puis annulé au Mexique par téléphone — L'intimé n'a pas révélé cette annulation au point d'entrée canadien - Il y a à déterminer si la Commission d'appel de l'immigration a commis une erreur en décidant que l'intimé n'était pas une personne visée à l'art. 27(1)e) de la Loi sur l'immigration de 1976, n'ayant pas obtenu le droit d'établissement, à titre de résident permanent par des moyens irréguliers — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 2, 27(1)e, 72(1)b, 75(1) — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 5t) - Règlement sur l'immigration, Partie I, DORS-62/36, art. 28(1).

L'intimé, de citoyenneté mexicaine, présenta à un agent des visas de Mexico une demande de résidence permanente au Canada. Il avait une offre d'emploi d'une compagnie aérienne au Canada et, lors de l'établissement de son admissibilité, obtint suffisamment de points pour avoir droit à ce statut. L'intimé perdit par la suite son emploi, mais on lui délivra néanmoins un visa. Toutefois, un agent des visas de Mexico l'avisa le jour suivant que le visa n'était plus valide et qu'il ne devrait pas se rendre au Canada. Ne tenant pas compte de l'avis de l'agent, l'intimé prit l'avion pour le Canada et, au point d'entrée, ne révéla pas la perte de son emploi et l'annulation de son visa. Il échet d'examiner si la Commission d'appel de l'immigration a commis une erreur en décidant que l'intimé n'était pas une personne visée à l'article 27(1)e) de la Loi sur l'immigration de 1976, n'ayant pas obtenu le droit d'établissement, à titre de résident permanent, par des moyens irréguliers.

Arrêt: l'appel est accueilli. Les faits nouveaux portant sur la perte de l'emploi de l'intimé étaient nettement importants et auraient dû être révélés à l'agent d'immigration du point d'entrée. La perte d'emploi a eu pour conséquence de modifier la situation de l'intimé: d'abord admissible, il est devenu inadmissible à la résidence permanente. Sans les points attribués pour son «emploi réservé», il n'avait pas suffisamment de points pour être admissible à la résidence permanente. Par conséquent, il appartiendrait à la catégorie interdite visée à l'article 5t) de la Loi sur l'immigration de 1970. Ainsi, le critère du caractère important est donc rempli. De plus, c'est à tort que la Commission a imposé aux autorités de l'immigration l'obligation d'annuler un visa d'une manière particulière, la loi et le Règlement n'imposant pas cette exigence. En l'espèce, il est reconnu que la révocation a été communiquée à l'intéressé.

cerned and thus the revocation of the visa was valid and effective.

Minister of Manpower and Immigration v. Brooks [1974] S.C.R. 850, referred to. Zamir v. Secretary of State for the Home Department [1980] 2 All E.R. (H.L.) 768, agreed with.

APPEAL.

COUNSEL:

B. Evernden for appellant.

C. Hoppe for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Abraham Duggan Hoppe Niman Stott, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: It is my opinion that on the record in this case, it has been established that the respondent is a person described in paragraph 27(1)(e) of the Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 521, in that he is a permanent resident who was granted landing by reason of improper means exercised by himself in that he proceeded to Canada and obtained permanent resident status on the basis of an immigrant visa which he knew to be no longer f valid.

The respondent is a citizen of Mexico by birth. On October 13, 1977, he submitted an application for permanent residence in Canada (that application being dated July 24, 1977) to a visa officer in the Canadian Embassy at Mexico City. At the same time, and in support of that application, he supplied material to the visa officer confirming an having offices in Toronto. He was then examined

Aussi la révocation du visa était-elle valide et devenait-elle exécutoire.

Arrêt mentionné: Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks [1974] R.C.S. 850. Arrêt approuvé: Zamir c. Secretary of State for the Home Department [1980] 2 All E.R. (C.L.) 768.

APPEL.

AVOCATS:

B. Evernden pour l'appelant. C. Hoppe pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant.

Abraham Duggan Hoppe Niman Stott, Toronto, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: Il ressort, à mon avis, du dossier de l'espèce que l'intimé est une personne visée à l'alinéa 27(1)e) de la Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 521. En effet, il est un résident permanent qui a obtenu le droit d'établissement par des moyens irréguliers exercés par lui-même: il s'est rendu au Canada et a obtenu le statut de résident permanent sur présentation d'un visa d'immigrant qu'il savait périmé.

L'intimé est un citoyen mexicain de naissance. Le 13 octobre 1977, il présenta à un agent des visas de l'ambassade canadienne à Mexico une demande de résidence permanente au Canada (cette demande étant datée du 24 juillet 1977). A l'appui de cette demande, il fournit également à l'agent des visas des documents confirmant une offer of employment with Aeromexico, an airline h offre d'emploi de l'Aeromexico, une compagnie aérienne ayant des bureaux à Toronto. Il fut alors

¹ Said paragraph 27(1)(e) reads as follows:

^{27. (1)} Where an immigration officer or peace officer has in his possession information indicating that a permanent resident is a person who

⁽e) was granted landing by reason of possession of a false or improperly obtained passport, visa or other document pertaining to his admission or by reason of any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact, whether exercised or made by himself or by any other person, or

¹ Ledit alinéa est ainsi rédigé:

^{27. (1)} Tout agent d'immigration ou agent de la paix, en possession de renseignements indiquant qu'un résident permanent

e) a obtenu le droit d'établissement soit sur présentation d'un passeport, visa ou autre document relatif à son admission faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers soit grâce à une représentation erronée d'un fait important, que ces moyens aient été exercés ou ces représentations faites par ledit résident ou par un tiers, ou

by a visa officer and assessed in accordance with the norms of assessment established under the Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, and Regulations then in force, and, based, at least partially on the confirmation of employment with Aeromexico, the respondent achieved sufficient points to render him eligible for permanent resident status². On November 14, 1977, Aeromexico terminated the respondent's employment and, by letter dated November 15, 1977, advised the Toronto Office of the Department of Employment and Immigration of the termination. On January 19, 1978, the visa officer in Mexico City issued a visa permitting the applicant to enter Canada as a permanent resident. At the time the visa was issued, the visa officer was not aware that the respondent had lost his employment with Aeromexico. On January 23, 1978, the respondent was given his visa at the visa office in Mexico City. At that time he was not asked whether the circumstances described in the visa remained correct, nor did he disclose that he had lost his employment with Aeromexico. By telex dated January 23, 1978, the visa officer in Mexico City was advised that the respondent was no longer employed by Aeromexico. On January 24, 1978, a visa officer telephoned the respondent and confirmed that the respondent was no longer so employed, thereupon advising the respondent that the visa was no longer valid and that he should not proceed to Canada. However, the respondent flew to Toronto from Mexico on January 29, 1978. After his arrival there, he drove to Niagara Falls, New York and on January 30, 1978, was admitted to Canada on the basis of the visa which had been issued to him at Mexico City. During the examination at the port of entry, the respondent did not advise the immigration officer conducting the examination that he had lost his employment prior to the issuance of the visa, nor did he indicate that he had been advised that the visa was revoked and could not be used to enter Canada. The respondent was not asked at the port of entry whether the statements contained in the visa were true.

examiné par un agent des visas et son admissibilité fut établie selon les normes d'appréciation établies en vertu de la Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, et du Règlement en vigueur à l'époque. Grâce, en partie du moins, à la confirmation d'emploi à l'Aeromexico, l'intimé obtint suffisamment de points pour avoir droit au statut de résident permanent². Le 14 novembre 1977, l'Aeromexico résilia le contrat de travail de l'intimé et, par lettre datée du 15 novembre 1977, en informa le bureau de Toronto du ministère de l'Emploi et de l'Immigration. Le 19 janvier 1978, l'agent des visas à Mexico délivra au requérant un visa lui permettant d'entrer au Canada à titre de résident permanent. A l'époque où le visa fut délivré, l'agent des visas ne savait pas que l'intimé avait perdu son emploi à l'Aeromexico. Le 23 janvier 1978, l'intimé reçut son visa au bureau des visas de Mexico. A ce moment, on ne lui demanda pas si les faits décrits dans le visa demeuraient exacts. Il ne révéla pas non plus qu'il avait perdu son emploi à l'Aeromexico. Par télex daté du 23 janvier 1978, l'agent des visas de Mexico fut informé que l'intimé n'était plus au service de l'Aeromexico. Le 24 janvier 1978, un agent des visas téléphona à l'intimé pour confirmer la résiliation de son contrat de travail, sur quoi il l'informa que le visa n'était plus valide et qu'il ne devrait pas se rendre au Canada. Toutefois, l'intimé prit l'avion pour Toronto, à Mexico, le 29 janvier 1978. Après son arrivée à Toronto, il se rendit, en auto, à Niagara Falls (New York) et, le 30 janvier 1978, fut admis au Canada sur présentation du visa qui lui avait été délivré à Mexico. Au cours de l'examen fait au point d'entrée, l'intimé n'informa pas l'agent d'immigration conduisant l'examen qu'il avait perdu son emploi avant la délivrance du visa. Il ne fit pas non plus savoir qu'il avait été informé que le visa était annulé et ne pouvait être utilisé pour entrer au Canada. Au point d'entrée, on ne demanda pas à l'intimé si les renseignements contenus dans le visa étaient exacts.

²The record established (see A.B., Vol. I, p. 116) that the Personal Assessment Record for the applicant contains the following note: "Appointed District Sales Manager (Cargo) for Aeromexico in Toronto." It also establishes (see A.B., Vol. I, p. 116) that the applicant was awarded 10 points for this "arranged employment" and that, without these 10 points, the applicant would have had insufficient points to qualify for permanent residence.

² Il ressort du dossier (voir D.A., vol. I, p. 116) que la [TRADUCTION] Fiche d'appréciation personnelle du requérant contient cette remarque: «Nommé directeur des ventes de district (Cargaison) pour l'Aeromexico à Toronto.» Il ressort également du dossier (voir D.A., vol. I, p. 116) qu'on a attribué au requérant 10 points pour cet [TRADUCTION] «emploi réservé» et que, sans ces 10 points, il n'aurait pas suffisamment de points pour être admissible à la résidence permanente.

The principal thrust of the respondent's submission on the issue as to whether or not he used improper means to obtain landing as a permanent resident was to the effect that the visa officer acted without authority in advising the respondent a on January 24, 1978 in the telephone conversation referred to supra that the visa was no longer valid and that he should not proceed to Canada. Respondent's counsel bases this submission upon his view that the question of employment or nonemployment is not a material fact and that even if the respondent had disclosed the fact that his employment status had changed, the officer at the port of entry would have been required to land the respondent upon presentation of the visa. Counsel's submission was that when respondent achieved the assessment quota, he became entitled to the issuance of the visa and there was no power in the visa officer in Mexico City to cancel the visa or to advise the respondent that it was cancelled, since the visa officer was functus officio once he had issued the visa.

I do not agree with these submissions. The Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, and the Regulations thereunder required that every person applying for admission to Canada as a permanent resident be in possession of a "valid and subsisting immigrant visa". In my view, it is a necessary implication from the use of the words "valid and subsisting" that a visa can be revoked or become invalid by reason of a change in circumstance. Respondent's counsel, however, submits that the change must be a "material change" and that material changes are only those changes which might result in an immigrant otherwise admissible under section 5 of the Immigration Act of 1970, becoming inadmissible under that section.

I think this submission may well result in an interpretation of "change of circumstances" which is too restrictive. However, on the facts of this case, the fact of loss of employment had the effect of altering respondent's status from one who was eligible to one who was not eligible for permanent residence. Without the points awarded to him for his "arranged employment" he did not have enough points to qualify for permanent residence. Accordingly, he would become inadmissible under

Quant à la question de savoir s'il a utilisé des movens irréguliers pour obtenir le droit d'établissement à titre de résident permanent, l'intimé fait valoir principalement que l'agent des visas a agi sans pouvoir en l'informant, le 24 janvier 1978, dans la conversation téléphonique susmentionnée, que le visa était périmé et qu'il ne devrait pas se rendre au Canada. L'avocat de l'intimé fonde cette prétention sur l'idée que la question d'emploi ou de non-emploi n'est pas un fait important, et que même si l'intimé avait révélé qu'il y avait un changement à cet égard, l'agent au point d'entrée eût été quand même obligé de le laisser entrer sur présentation du visa. L'avocat soutient que dès que l'intimé eut atteint le nombre de points d'appréciation requis, il avait droit à la délivrance du visa, et qu'il n'appartenait nullement à l'agent des visas de Mexico de l'annuler ou d'informer l'intimé de son annulation, puisque l'agent des visas était dessaisi une fois qu'il l'avait délivré.

Je ne suis pas du même avis. La Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, et son Règlement d'application exigeaient que toute personne demandant à être admise au Canada fût en possession d'un «visa d'immigrant valable et non périmé»³. J'estime qu'il découle nécessairement de l'emploi de l'expression «valable et non périmé» qu'un visa peut être révoqué et devenir invalide en raison de faits nouveaux. L'avocat de l'intimé fait toutefois valoir que le changement doit être un [TRADUCTION] «changement important» et que les changements importants sont seulement ceux qui pourraient faire qu'un immigrant autrement admissible en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'immigration de 1970 devient inadmissible sous le régime de cet article.

J'estime que cet argument peut très bien aboutir à une interprétation trop restrictive des «faits nouveaux». Toutefois, il ressort des faits de l'espèce que la perte d'emploi a eu pour conséquence de modifier la situation de l'intimé: d'abord admissible, il est devenu inadmissible à la résidence permanente. Sans les points attribués pour son «emploi réservé», il n'avait pas suffisamment de points pour être admissible à la résidence permanente. Par conséquent, il appartiendrait à la caté-

³ See *Immigration Regulations, Part I*, subs. 28(1). [SOR/62-36 as amended.]

³ Voir Règlement sur l'immigration, Partie I, par. 28(1). [DORS/62-36 modifié.]

paragraph 5(t) of the old Act which declared inadmissible:

5. .

(t) persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders lawfully made or given under this Act or the regulations.

In these circumstances, the test of materiality referred to in the *Brooks* case⁴ has, in my opinion, been satisfied. The change of circumstances having to do with loss of his employment was clearly material and should have been disclosed to the immigration officer at the port of entry. In dealing with a similar situation, Lord Wilberforce had this to say concerning the duty of an alien seeking entry to the United Kingdom⁵:

In my opinion an alien seeking entry to the United Kingdom owes a positive duty of candour on all material facts which denote a change of circumstances since the issue of the entry clearance. He is seeking a privilege; he alone is, as to most such matters, aware of the facts: the decision to allow him to enter, and he knows this, is based on a broad appreciation by immigration officers of a complex of considerations, and this appreciation can only be made fairly and humanely if, on his side, the entrant acts with openness and frankness. It is insufficient, in my opinion, to set as the standard of disclosure that which applies in the law of contract; the relation of an intending entrant and the authorities is quite different in nature from that of persons negotiating in business. The former requires a higher and more exacting standard. To set it any lower than as I have described is to invite, as unhappily so many of the reported cases show, a bureaucratic and anti-bureaucratic contest with increasing astuteness, manoeuvring and ingenuity on one side, and increasingly cautious technicality and procrastination on the other. This cannot be in the interest of sensitive administration.

In this case, the respondent admitted that the cancellation of his visa had been communicated to him, and that when he attended at the port of entry, he deliberately refrained from advising the immigration officer of that fact, thereby breaching the "duty of candour" referred to by Lord Wilberforce in the Zamir case supra. He has, therefore, in my view, obtained landing as a permanent resident by reason of improper means contrary to paragraph 27(1)(e) supra.

I would not wish to leave this branch of the case without commenting upon the reasons given by the gorie interdite visée à l'alinéa 5t) de l'ancienne Loi qui déclarait inadmissibles:

5. . .

t) les personnes qui ne peuvent remplir ni observer, ou qui ne remplissent ni n'observent, quelque condition ou prescription de la présente loi ou des règlements, ou des ordonnances légitimement établies aux termes de la présente loi ou des règlements.

Dans les circonstances, j'estime que le critère du caractère important mentionné dans l'affaire Brooks⁴ a été rempli. Les faits nouveaux portant sur la perte de son emploi étaient nettement importants et auraient dû être révélés à l'agent d'immigration du point d'entrée. Statuant sur une situation identique, lord Wilberforce dit ceci à propos de l'obligation incombant à un étranger qui cherche à être reçu au Royaume-Uni⁵:

[TRADUCTION] A mon avis, un étranger cherchant à être admis au Royaume-Uni a l'obligation absolue d'être sincère à l'égard de tous les faits importants dénotant une nouvelle situation depuis la délivrance du visa d'entrée. Il sollicite un privilège; lui seul connaît, quant à la plupart de ces questions, les faits: la décision de l'autoriser à entrer repose, et il le sait, sur l'appréciation générale par des agents d'immigration d'un ensemble de considérations et cette appréciation ne peut être faite équitablement et humainement que si, de son côté, le requérant agit avec sincérité et franchise. A mon sens, fixer, comme norme de révélation, celle qui s'applique dans le droit des contrats ne suffit pas; le rapport entre un requérant désireux d'être admis et les autorités est tout à fait différent en nature de celui de personnes négociant dans le commerce. Le premier cas exige une norme plus élevée et plus contraignante. Établir un critère moins élevé que celui que j'ai décrit constituerait, comme malheureusement tant de décisions le montrent, une invite à une lutte entre administration et administrés où, d'un côté, on recourrait de plus en plus à des astuces, manœuvres et artifices, et de l'autre, à une prudence procédurale de plus en plus grande et à la procrastination. Cette attitude ne saurait être dans l'intérêt d'une administration éclairée.

En l'espèce, l'intimé a reconnu que l'annulation de son visa lui avait été communiquée, et que lorsqu'il se présenta au point d'entrée, il s'était délibérément abstenu d'aviser l'agent d'immigration de ce fait, violant ainsi l'«obligation . . . d'être sincère» mentionnée par lord Wilberforce dans l'affaire Zamir susmentionnée. A mon avis, il a donc, par des moyens irréguliers, obtenu le droit d'établissement à titre de résident permanent, contrevenant ainsi à l'alinéa 27(1)e) précité.

Je ne laisserai pas cet aspect de l'affaire sans commenter les motifs invoqués par la Commission

⁴ Minister of Manpower and Immigration v. Brooks [1974] S.C.R. 850.

⁵ Zamir v. Secretary of State for the Home Department [1980] 2 All E.R. (H.L.) 768 at page 773.

⁴Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks [1974] R.C.S. 850.

⁵ Zamir c. Secretary of State for the Home Department [1980] 2 All E.R. (C.L.) 768 à la page 773.

Board in support of their conclusion that Mr. Gudino's appeal should be allowed. Those reasons read as follows (A.B., Vol. II, p. 227):

"Visa" in section 2(1) of the Immigration Act, 1976, is defined as follows:

"'visa' means a document issued or a stamp made on a document by a visa officer".

A visa, therefore, is a document which, in the opinion of the Board, to be invalidated should be cancelled by authorized officials of Employment and Immigration Commission in the proper manner in writing or by putting a stamp with the note "Cancelled" on the document. In this particular case, Mr. Gudino was only advised by a telephone call that he should not present the visa that was issued to him at the border.

As there is no evidence that his visa was cancelled, the above mentioned grounds are not a proper basis for issuing the order of deportation.

There is no provision in the *Immigration Act* or Regulations establishing the procedure by which a visa can be cancelled or revoked. However, since a visa is issued outside Canada by a visa officer who is defined, inter alia, as an immigration officer "stationed outside Canada ..." there would be no practical means for the immigration authorities to compel the attendance of a person so that his visa could be revoked by endorsing thereon the word "Cancelled" as suggested by the Board. Likewise, it is my view that a requirement for written notice to the person concerned would not guarantee that the fact of revocation would be communicated to him. I agree with counsel for the Minister that the f method chosen in this case, communication by telephone, was the most appropriate and effective method in the circumstances. I have therefore concluded that the Board was in error in imposing on the immigration authorities a duty to cancel a visa in a particular manner in the absence of such a requirement in the statute or Regulations. In this case, the fact of revocation was admittedly communicated to the person concerned and thus the revocation of the visa was valid and effective.

I have accordingly and for the foregoing reasons concluded that the Immigration Appeal Board erred in finding that the respondent was not a person described in paragraph 27(1)(e) of the *Immigration Act, 1976*.

This, however, does not completely dispose of the matter because of the following passage at the j conclusion of the Board's reasons (A.B., Vol. II, pp. 227 and 228):

à l'appui de la conclusion que l'appel de M. Gudino devrait être accueilli. Ces motifs sont ainsi rédigés (D.A, vol. II, p. 227):

[TRADUCTION] Voici la définition que donne du mot «visa» l'article 2(1) de la Loi sur l'immigration de 1976:

«'visa' désigne le document délivré ou le cachet apposé par un agent des visas».

Le visa est donc un document qui, de l'avis de la Commission, pour être révoqué, doit être annulé par des agents compétents de la Commission de l'emploi et de l'immigration, de la manière prescrite, par écrit ou par apposition d'un cachet avec la note «Annulé» sur le document. En l'espèce, M. Gudino a été seulement avisé par téléphone qu'il ne devait pas présenter, à la frontière, le visa qui lui avait été délivré.

Puisqu'il n'a pas établi que son visa avait été annulé, les motifs susmentionnés ne sauraient donner lieu à la délivrance de l'ordonnance d'expulsion.

Rien dans la Loi sur l'immigration et le Règlement ne prévoit la procédure à suivre pour annuler ou révoquer un visa. Toutefois, puisqu'un visa est délivré à l'extérieur du Canada par un agent des visas, qui est défini, notamment, comme un agent d'immigration «en poste à l'étranger...», il n'y aurait pas de moyen pratique, pour les autorités de l'immigration, de forcer une personne à se présenter afin que son visa puisse être révoqué par l'inscription sur ce document du mot «Annulé», comme l'a suggéré la Commission. De même, j'estime que l'exigence d'un avis écrit à signifier à la personne intéressée ne garantirait pas que la révocation lui serait communiquée. Je suis d'accord avec l'avocat du Ministre que la méthode suivie en l'espèce, savoir la communication par téléphone, était, dans les circonstances, la méthode la plus appropriée et la plus efficace. Ma conclusion est donc que c'est à tort que la Commission a imposé aux autorités de l'immigration l'obligation d'annuler un visa d'une manière particulière, la loi et le Règlement n'imposant pas cette exigence. En l'espèce, il est reconnu que la révocation a été communiquée à l'intéressé. Aussi la révocation du visa était-elle valide et devenait-elle exécutoire.

Par ces motifs, j'en suis donc arrivé à la conclusion que la Commission d'appel de l'immigration a commis une erreur en décidant que l'intimé n'était pas une personne visée à l'alinéa 27(1)e) de la Loi sur l'immigration de 1976.

Toutefois, la question n'est pas pour autant tranchée à cause du passage suivant dans la conclusion des motifs de la Commission (D.A., vol. II, pp. 227 et 228): The Board wishes to add that if it had to uphold the deportation order on legal grounds, it would allow this appeal pursuant to section 72(1)(b) "on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada."

A perusal of the transcript of the proceedings before the Immigration Appeal Board makes it clear that the question of a possible exercise by the Board of its equitable jurisdiction under paragraph 72(1)(b) was raised and argued before the Board (see A.B, Vol. II, pp. 183-186 incl.). Thus, if the Board, in its formal order had simply stated that the appeal was allowed, that type of order when accompanied by the passage from its reasons quoted supra would have satisfied me that the Board had in fact exercised its equitable jurisdiction under paragraph 72(1)(b). However, the formal judgment of the Board reads as follows (A.B., Vol. II, p. 215):

THIS BOARD ORDERS AND ADJUDGES that this appeal be and the same is hereby allowed because the removal order made the 21st day of December, 1978, is not in accordance with the law. [The underlining is mine.]

Thus, the wording of the judgment makes it clear that the appeal was allowed only on the basis that the respondent was not a person described in paragraph 27(1)(e). For this reason, I believe that this appeal should be allowed, the decision of the Immigration Appeal Board set aside and the matter should be referred back to the Board on the following bases:

- (a) that the respondent is a person described in paragraph 27(1)(e) of the *Immigration Act*, 1976; and
- (b) that the Board should consider the appeal further on the basis of the equitable jurisdiction conferred upon it under paragraph 72(1)(b) of the *Immigration Act*, 1976, thereafter disposing of the appeal on the basis of the power given to it pursuant to subsection 75(1) of the *Immigration Act*, 1976.

URIE J.: I agree.

KELLY D.J.: I concur.

[TRADUCTION] La Commission désire ajouter que si elle devait maintenir l'ordonnance d'expulsion pour des motifs légaux, elle accueillerait le présent appel en vertu de l'article 72(1)b) «au motif que compte tenu des circonstances de l'espèce, la personne ne devrait pas être renvoyée du Canada».

Il ressort de la transcription des procédures devant la Commission d'appel de l'immigration que la question de l'exercice possible par la Commission de sa compétence d'équité en vertu de l'alinéa 72(1)b) a été soulevée et discutée devant elle (voir D.A., vol. II, pp. 183 à 186 incl.). Ainsi, si la Commission avait, dans son ordonnance formelle, simplement déclaré que l'appel était accueilli, ce type d'ordonnance, accompagnée du passage extrait de ses motifs cité plus haut, m'aurait convaincu que la Commission avait, en fait, exercé sa compétence d'équité visée à l'alinéa 72(1)b). Toutefois, le jugement formel de la Commission est ainsi conçu (D.A., vol. II, p. 215):

[TRADUCTION] LA COMMISSION DIT ET JUGE que le présent appel est, par les présentes, accueilli parce que l'ordonnance de renvoi, rendue le 21 décembre 1978, va à l'encontre de la loi. [C'est moi qui souligne.]

Ainsi, il découle du libellé du jugement que l'appel a été accueilli uniquement sur le fondement que l'intimé n'était pas une personne visée à l'alinéa 27(1)e). Par ce motif, j'estime qu'il y a lieu d'accueillir le présent appel, d'infirmer la décision de la Commission d'appel de l'immigration et de renvoyer l'affaire à celle-ci pour qu'elle statue à nouveau en fonction de ce qui suit:

- a) l'intimé est une personne visée à l'alinéa 27(1)e) de la Loi sur l'immigration de 1976; et
- b) la Commission devra également examiner l'appel sur la base de la compétence d'équité à elle conférée par l'alinéa 72(1)b) de la Loi sur l'immigration de 1976, pour le trancher ensuite en vertu du pouvoir qu'elle tient du paragraphe 75(1) de la Loi sur l'immigration de 1976.

; LE JUGE URIE: Je souscris aux motifs ci-dessus.

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Je souscris aux motifs ci-dessus.